

**Convention d'occupation autorisant une association/une structure
à dispenser des cours particuliers de natation
à la piscine municipale de Céret**

Saison

Mois :

Entre les soussignées :

La Commune de Céret représentée par son Maire – Monsieur Michel COSTE, dûment habilité par délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020.

Ci-après désigné « la Commune »,

D'une part,

Et :

L'association/structure

Représentée par Monsieur /Madame....., domicilié(e) -

.....,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'association/structure. est autorisée à dispenser des cours particuliers de natation à la piscine municipale, et les droits et obligations en résultant pour les Parties.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties, correspond à la durée de l'autorisation individuelle de cumul d'activités.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

3.1 Missions exercées à titre accessoires

Les leçons de natation privées peuvent être dispensées par les associations/structures qui ont reçu préalablement l'autorisation de donner des cours particuliers de natation, sous réserve de satisfaire aux conditions édictées aux articles 3.2 à 3.5 ci-dessous.

3.2 Qualifications

Conformément aux dispositions de l'article L.212-1 et des articles R.212-2 et suivants du code du sport, seuls les M.N.S. titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle, garantissant leur compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers, peuvent, contre rémunération, dispenser des cours particuliers de natation.

Le M.N.S. concerné doit donc être titulaire d'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'Etat de M.N.S.
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N)
- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport activités aquatiques assorti

- du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » (B.P.J.E.P.S).
- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport Activités Aquatiques et Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.)
- L'ensemble de ses diplômes doivent être à jour de la révision.

3.3 Obligations règlementaires

Conformément aux dispositions des articles R.212-85 et R.212-86 du code du sport, Le M.N.S. concerné est tenu de se déclarer en tant qu'éducateur sportif auprès du Préfet de département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations), aux fins de se voir délivrer sa carte professionnelle. Il lui appartient de s'assurer du renouvellement éventuel de cette carte professionnelle.

Le M.N.S. concerné est tenu de satisfaire aux obligations fiscales et sociales qui sont les siennes en qualité de travailleur indépendant.

3.4 Cumul d'activités

Les M.N.S. concernés s'assure que leur cumul d'activités s'effectue dans le respect de la réglementation édictée par les articles L.123-1 et suivants du code général de la fonction publique et du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

Par conséquent une demande d'autorisation doit être adressée à la Direction des Ressources Humaines de la Commune de Céret.

3.5 Assurance

Le M.N.S. concerné est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, préalablement au début du premiers cours particulier qu'il est amené à dispenser, une police d'assurance de type responsabilité civile professionnelle couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité et de son occupation de la piscine communale.

Le signataire pour sa part, est responsable des dégradations éventuelles commises par lui-même ou ses clients pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

La Commune de Céret est déchargée de toute responsabilité pour tout accident directement lié à l'activité.

ARTICLE 4 – MODALITÉS PRATIQUES D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

Les M.N.S. des structures/associations concernées sont autorisés à dispenser des cours particuliers de natation et d'aquagym, dans les conditions suivantes :

- En dehors de leur temps de travail
- En dehors des horaires d'ouverture au public
- Sans perturber l'exercice des autres activités municipales et associatives
- Selon un planning validé par la commune

ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

L'autorisation découlant de la présente convention est strictement personnelle à l'association/structure concernée ; elle ne peut en aucun cas céder les droits qu'elle tient de ladite convention à un tiers, même temporairement et sous quelque forme que ce soit.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 ci-après, la Commune met à disposition de l'association/structure. concernés, à titre gratuit, les installations de la piscine de Céret en bon état de fonctionnement, ainsi que le matériel pédagogique et autres équipements. Elle est responsable de leur entretien et de leur rangement, et répond de leur éventuelle dégradation.

Les M.N.S. concernés respectent, et font respecter, le règlement intérieur de la piscine municipale de Céret.

Ils gèrent leurs prises de rendez-vous, modifications et annulations des cours particuliers qu'ils dispensent en dehors de leurs heures de travail.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les M.N.S. concernés s'engagent au strict respect des conditions suivantes.

6.1 Acquittement d'une Redevance calculée sur le tarif horaires des cours de natation

Une redevance par leçon est reversée par l'association/structure à la commune de Céret soit 15% du tarif pratiqué.
Le client verse directement au MNS le prix de la leçon.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

La Commune se réserve le droit de procéder au contrôle de l'activité autorisée aux termes de la présente, afin de vérifier que l'association/structure. concerné en respecte bien les termes.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

La présente convention est résiliable de plein droit par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des Parties.

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette résolution à l'amiable, la Médiation Préalable Obligatoire au centre de gestion des Pyrénées-Orientales sera saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La présente convention sera adressée au comptable de la collectivité ainsi qu'à toutes les parties.

Fait à Céret, le

Pour la Commune,
Le Maire,

L'associati
on/la
structure

Michel COSTE